



rt LAGAE
NOTARIS
JETTE
LES1090 BRUSSEL
XIEME ROLE.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de la propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront réclamer la remise d'aucun autre titre de propriété qu'une expédition des présentes. ----
PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS. ----

Les acquéreurs auront la pleine, entière et exclusive propriété du bien acquis dès la signature des présentes. ----

Les parties déclarent que le bien prédicté est ---
1) partiellement libre d'occupation et : ---
2) partiellement occupé, ---
par des tiers, ce à des conditions (montants des loyers, et dates des paiements de ces derniers, dates d'entrées, garanties versées, états des lieux rédigés et coetera) --- parfaitement connues par les acquéreurs, lesquels le reconnaissent et dispensent le Notaire instrumentant d' donner de plus ample description. ---

Les acquéreurs auront la jouissance du bien acquis savoir : ---

1) des parties libres d'occupation : par une prise immédiate et complète, dès l'instant des présentes ; ---
2) des parties occupées, par la perception des loyers échéant à leur profit, à partir de ce jour. ---

Par ailleurs, les acquéreurs devront se mettre en possession du dit bien, et agir envers les occupants comme la Demoiselle venderesse était elle-même en droit ou tenue de le faire elle-même, ce sans intervention de cette dernière, ni recours contre elle. ---

Enfin, les acquéreurs devront payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions mis ou à mettre sur le dit bien au profit de l'Etat, de la Province, de la Commune et de l'Agglomération, à partir de la date d'entrée en jouissance ci-avant précisée. ---

CONDITIONS GENERALES.

Le bien prédicté est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte à ce moment, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues éventuelles, dont il pourrait être avantagé ou grevé et que les acquéreurs pourront faire valoir à leur profit ou dont ils pourraient avoir à se défendre, le tout à leurs frais, risques et périls et sans intervention de la venderesse, ni recours contre elle. ---

L'immeuble ci-avant décrit est vendu sans garantie de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle même supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs. ---

Si les bâtiments faisant partie de l'immeuble vendu étaient assurés contre les risques de l'incendie, les acquéreurs devront continuer tous contrats qui pourraient exister à cet égard et en payer les primes à partir de leurs prochaines échéances, à moins qu'ils ne préfèrent les résilier à leurs frais, sans intervention de la venderesse, ni recours contre elle. ---

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations de la Demoiselle venderesse, au sujet de tous contrats d'abonnement aux eaux, au gaz et à l'électricité, et de location de compteurs et canalisations qui pourraient exister et ils en paieront les redevances à compter de celles à échoir. ---